



CLUBS LIONS INTERNATIONAL  
DISTRICT U-2



*BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE (2025-2026)*

NOM \_\_\_\_\_ PRÉNOM \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

VILLE \_\_\_\_\_ CODE POSTAL \_\_\_\_\_

TÉL. \_\_\_\_\_ CELL. \_\_\_\_\_

COURRIEL \_\_\_\_\_

MEMBRE DU CLUB LIONS DE \_\_\_\_\_

ZONE \_\_\_\_\_ MEMBRE NO \_\_\_\_\_

*POSTE SOLLICITÉ*

Gouverneur	1 <sup>er</sup> Vice-Gouverneur	2 <sup>ième</sup> Vice-Gouverneur	3 <sup>e</sup> vice-gouverneur
Président de zone	Secrétaire	Trésorier	Autre poste électif

\_\_\_\_\_  
signature du candidat

**RÉSOLUTION D'APPUIE DU CLUB DU CANDIDAT**

Je, soussigné(e) , secrétaire du Club Lions de .....certifie que notre club a appuyé la mise en candidature du membre Lion ci-dessus désigné par une résolution du Conseil d'administration adoptée à une séance tenue le .....alors qu'il y avait quorum.

Certifié à.....ce.....ième jour du mois de.....

de l'an 20.....

.....  
Signature du secrétaire du Club Lions du Candidat.

**EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE DANS LE LIONISME**

Présidence du Club Lions de.....En quelle année ?.....

Secrétaire du club Lions de.....En quelle année ?.....

Autre fonctions occupées dans un Club Lions.....

.....

.....

Fonctions occupées dans le District U-2.....

**\*les candidats doivent posséder les qualifications requises pour les officiers du district conformément à la réglementation du District ci-jointe.**

## QUALIFICATIONS REQUISES DES CANDIDATES – CANDIDATS

### Section 4. CONDITIONS DE CANDIDATURE AU POSTE DE GOUVERNEUR DE DISTRICT.

Tout candidat au poste de gouverneur de district devra :

- (a) Être membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et en règle dans son district simple ou son sous-district.
- (b) Avoir obtenu le soutien de son Lions club ou de la majorité des Lions clubs de son district simple ou sous-district.
- (c) Occuper, à l'heure actuelle, le poste de premier vice-gouverneur du district dans lequel il doit être élu au poste de gouverneur de district.
- (d) Dans le cas seulement où le premier vice-gouverneur en fonction décide de ne pas présenter sa candidature au poste de gouverneur, ou s'il y a vacance au poste de premier vice-gouverneur au moment du congrès du district, tout membre de club qui remplit les conditions nécessaires pour présenter sa candidature au poste de second vice-gouverneur, telles que stipulées dans ces statuts ou cette constitution, et qui occupe à l'heure actuelle, ou a occupé pendant une (1) année supplémentaire, un poste au sein du cabinet de district, sera considéré comme remplissant les conditions décrites dans la sous-section (c) de cette section

Tout candidat au poste de premier vice-gouverneur de district devra :

- (1) Être membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et en règle dans son district simple
- (2) ou son sous-district.
- (2) Avoir obtenu le soutien de son club ou de la majorité des clubs de son district simple ou sous-district.
- (3) Occuper actuellement le poste de second vice-gouverneur du district dans lequel il doit être élu.
- (4) Seulement au cas où le second vice-gouverneur de district ne se présenterait pas aux élections de premier vice-gouverneur de district, ou si une vacance existe au poste de second vice-gouverneur au moment du congrès de district, tout membre de club qui remplit les conditions du poste de second vice-gouverneur de district, telles que décrites dans ces statuts ou cette constitution, remplira les conditions de la sous-section (3) de cette section

Tout candidat au poste de second vice-gouverneur et troisième vice-gouverneur de district devra :

- (1) Être membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et en règle dans son district simple ou son sous-district.
- (2) Avoir obtenu le soutien de son club ou de la majorité des clubs de son district simple ou sous-district.
- (3) Avoir occupé, au moment d'assumer sa fonction de second vice-gouverneur de district, le poste de :
  - (a) Président d'un Lions club pendant un mandat complet ou la portion majeure de celui-ci et membre du conseil d'administration d'un Lions club pendant au moins deux (2) années supplémentaires ; et
  - (b) Président de zone ou président de région ou secrétaire et/ou trésorier de district pendant un mandat complet ou la portion majeure de celui-ci.
- (c) Aucun des postes mentionnés ci-dessus ne doivent être cumulés